

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34**

Montpellier, le **12 JUL. 2010**

**Service  
Environnement  
Aménagement  
Durable  
Territoires  
Unité Transports, Energie et Environnement**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-05-2238**

**définissant les mesures d'urgence mises en oeuvre en matière de limitation de vitesse  
en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment son Titre II – Air et Atmosphère,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le décret n° 98-360 du 6 Mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets  
sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux  
valeurs limites modifié par les décrets n° 2002-213 du 15 février 2002 et n° 2003-1085 du 12  
novembre 2003,  
Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à  
la limitation de la pollution atmosphérique,  
Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de  
dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008/01/1679, en date du 18 juin 2008, instituant dans le département de  
l'Hérault une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public sur les épisodes  
de pointe de pollution atmosphérique,**

Considérant que lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de chaque département en informe immédiatement le public et prend les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de pointe de pollution sur la population en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-01-1898 du 4 juillet 2008 est abrogé.

### Article 2 : dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone

Les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone sont les suivantes :

Au premier niveau d'alerte de l'arrêté du 18 juin 2008 : Diminution de 20 km/h de la vitesse autorisée sur tous les axes du département de l'Hérault dont la vitesse est initialement limitée à 90 km/h, 110 km/h, 130 km/h.

Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'alerte de l'arrêté du 18 juin 2008 : Diminution de 30 km/h de la vitesse autorisée sur tous les axes du département de l'Hérault dont la vitesse est initialement limitée à 110 km/h, 130 km/h et diminution de 20 km/h sur les axes limités à 90 km/h.

### Article 3 : dépassement du seuil d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote

Les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, sont les suivantes :

- Diminution de 20 km/h sur tous les axes dont la vitesse est initialement limitée à 90 km/h, 110 km/h, 130 km/h traversant le territoire des 48 communes listées en annexe 1 (bassin de déplacement le plus pertinent sur l'aire de Montpellier).

**Article 4 : période d'application de la mesure de limitation de vitesse**

Les mesures d'urgence relatives aux limitations de vitesse, sauf mention dans un arrêté préfectoral spécifique, sont applicables le lendemain de 6 heures à 22 heures et éventuellement le(s) jour(s) suivant(s) sur la même plage horaire.


La diffusion des communiqués aux médias doit permettre notamment une information lors des journaux radiotélévisés. Elle se fera au plus tard à 19 heures la veille du jour d'application des mesures prévues.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,  
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,  
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,  
La directrice de l'Agence Régionale de Santé,  
Le président du conseil général de l'Hérault,  
Le président de l'agglomération de Montpellier,  
Les maires du département de l'Hérault,  
Le directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
Les directeurs régionaux d'exploitation de Provence Camargue et Languedoc-Roussillon de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Le procureur de la république de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CB.' with a large flourish extending to the right.

Claude BALAND

## ANNEXE I

### Liste des communes concernées :

Assas	Saussan
Baillargues	Sussargues
Beaulieu	Teyran
Candillargues	Le Triadou
Castelnau le Lez	Vendargues
Castries	Villeneuve les Maguelonne
Clapiers	
Combailaux	
Cournonsec	
Courmonterral	
Le Crès	
Fabrigues	
Grabels	
Guzargues	
La Grande Motte	
Jacou	
Juvignac	
Lansargues	
Lattes	
Lavérune	
Mauguio	
Montarnauc	
Montaud	
Montferrier-sur-Lez	
Montpellier	
Mudaison	
Murviel-les-Montpellier	
Palavas les Flots	
Pérols	
Pignan	
Prades le Lez	
Restinclières	
Saint Aunès	
Saint Brès	
Saint Clément de Rivière	
Saint Drézery	
Saint Gély du Fesc	
Saint Génès des Mourgues	
Saint Georges d'Orques	
Saint Jean de Védas	
Saint Mathieu de Trévières	
Saint Vincent de Barbeyrargues	